

Association des pompières et pompiers de Val-des-Monts et Val-des-Monts (Municipalité de)

2014 QCTA 405

CANADA  
QUÉBEC  
GATINEAU

## TRIBUNAL D'ARBITRAGE

Le 12 mai 2014

**M<sup>E</sup> RICHARD GUAY, arbitre**

**Association des pompiers  
et pompières de Val-des-Monts**  
(L'Association)

**et**

**Municipalité de Val-des-Monts**  
(L'Employeur)

**Différend relatif à la convention collective**  
(interprétation de la sentence arbitrale)

Convention collective : Association des pompiers et pompières de Val-des-Monts  
et  
Municipalité de Val-des-Monts  
(2013-2016)

**DÉCISION ARBITRALE**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 15 août 2013, le soussigné a rendu une décision arbitrale tranchant le différend qui existait entre les parties à l'égard de certaines clauses de leur nouvelle convention collective. La convention collective pour la période comprise entre le 15 août 2013 et le 14 août 2016 a ainsi été formée des clauses dont le libellé avait été convenu entre les parties et de celles dont le Tribunal a dû décider. Cette convention collective paraît à l'annexe « A » de la décision arbitrale.

[2] Les parties divergent d'opinion sur la portée des dispositions de la nouvelle convention collective qui traitent de la rétroactivité. Elles ont demandé au Tribunal de trancher entre leurs interprétations.

[3] L'audience a eu lieu à Val-des-Monts le 27 février 2014. M<sup>e</sup> Yves Georges et M<sup>e</sup> Michel Lafrenière y représentaient respectivement l'Association et l'Employeur.

## 2. LE LITIGE

[4] Le dispositif de la décision arbitrale du 15 août 2013 se lit ainsi :

« Pour les raisons qui ont été énoncées précédemment, le Tribunal :

- DÉCLARE que les conditions de travail des membres de l'Association des pompiers et pompières de Val-des-Monts sont celles qui paraissent à l'annexe A de sa décision;
- ORDONNE à l'Employeur de verser aux membres de l'unité accréditée une somme forfaitaire équivalente à l'augmentation du taux horaire qu'ils auraient eus si la convention collective avait été en vigueur à la date de l'accréditation de l'Association, le 11 janvier 2012;
- ORDONNE à l'Employeur de verser aux membres de l'unité accréditée une somme forfaitaire équivalente à l'augmentation du taux horaire qu'ils auraient eus pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 août 2013;
- DEMEURE saisi du différend pour toute question découlant de l'application de cette décision-ci. »

[5] L'Association croit que la rétroactivité que le Tribunal a ordonné à l'Employeur de verser « aux membres de l'unité accréditée » doit l'être tout à la fois aux personnes qui sont actuellement membres de l'unité ainsi qu'à celles qui ont cessé de l'être entre le 11 janvier 2012 et le 15 août 2013. L'Employeur croit, au contraire, qu'elle n'a pas à être versée aux personnes qui ont quitté le service avant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective.

### 3. LES PLAIDOIRIES

[6] L'Employeur a versé une somme de 39 832,49 \$ en rétroactivité aux pompiers qui étaient membres de l'unité accréditée à la date de la sentence arbitrale. Il lui en coûterait 4 734,89 \$ de plus si la position du Syndicat était retenue et si les dix pompiers qui ont quitté le service entre le 11 janvier 2012 et le 15 août 2013 avaient droit à la rétroactivité.

#### 3.1 L'Association

[7] L'Association croit que pour que l'Employeur ait raison, il aurait fallu une clause explicite, analogue, par exemple, à l'article 24.08 de la convention collective conclue entre la Ville de Montréal et le Syndicat des employés et employés professionnels-les et de bureau, section locale 57, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 1990 et le 30 avril 1993 :

« 24.08 La rétroactivité découlant des alinéas précédents est versée à chaque avocat, à l'emploi de la Ville à la date de la signature de la convention collective, dans les soixante (60) jours de ladite signature. »

[8] Pour l'Association, il s'agit d'une question d'équité. Le Tribunal ne peut avoir voulu que sa sentence arbitrale ait des effets aléatoires pour certaines personnes.

#### 3.2 L'Employeur

[9] L'Employeur est d'avis qu'il aurait fallu une disposition expresse pour que la rétroactivité s'applique aux personnes qui ont quitté le service avant la date de la décision arbitrale.

[10] Le dispositif de la sentence arbitrale ordonne à l'Employeur de verser des sommes forfaitaires « aux membres de l'unité accréditée ». Ces « membres » sont « tous les pompiers de la municipalité de Val-des-Monts », aux termes de l'accréditation syndicale, « sauf les lieutenants et autres officiers de l'état-major ».

[11] Les personnes qui ont quitté leur emploi de pompier ne sont plus membres de l'unité accréditée. Elles ne sont pas visées par la sentence arbitrale. Le Syndicat revendique des droits pour des personnes qui ne sont plus membres de l'unité et qui n'ont pas déposé de griefs pour revendiquer que la rétroactivité leur soit versé.

### 4. ANALYSE

[12] Chaque partie a déposé de la jurisprudence au soutien de son interprétation. Les décisions rendues dans les affaires Association canadienne du contrôle du trafic aérien c. La Reine et Syndicat des employés et employés

professionnels et de bureau, section locale 57 (S.E.P.B.-C.T.C.-F.T.Q.) c. Tremblay témoignent des thèses défendues de part et d'autre.

[13] Les parties à la cause Association canadienne du contrôle du trafic aérien c. La Reine avaient conclu une convention collective le 21 mai 1982, qui prévoyait une rétroactivité pour les personnes qui avaient travaillé entre le 5 janvier 1981 et la date de la signature du nouveau contrat de travail. L'emploi de onze membres de l'unité accréditée avait pris fin durant cette période. L'Employeur a refusé de leur verser la rétroactivité convenue.

[14] La Commission des relations de travail dans la fonction publique a approuvé la position de l'Employeur. L'affaire a été portée en Cour fédérale, qui a donné raison à l'Association. Selon le juge Heald :

« Si le point de vue adopté par le Conseil du Trésor est juste, il en résulterait que deux employés travaillant côte à côte au même endroit, effectuant des tâches identiques et touchant la même rémunération avant le 31 décembre 1980, recevraient des salaires différents pour des tâches identiques accomplies en 1981 et en 1982 parce que l'un de ces employés a cessé d'être employé avant le 28 mai 1982. Selon moi, un tel résultat est absurde, injuste et source d'iniquité. Je suis donc de l'avis du juge en chef Jackett qu'en l'absence de dispositions très clairement exprimées, il est impossible qu'on ait voulu atteindre un résultat aussi incongru.<sup>1</sup> »

[15] La Cour a ajouté que :

« (...) de même que le syndicat est de toute évidence habilité à négocier pour le compte des individus qui ne deviendront membres de l'unité de négociation qu'après la signature de la convention, la doctrine du lien contractuel ne doit pas être considérée comme un obstacle interdisant au syndicat de négocier de meilleures conditions de travail pour le compte d'individus qui ont quitté l'unité avant la date de la signature; il est à ce point compatible avec les attentes normales des employés qui partent et avec les exigences apparentes de la justice qu'il en soit ainsi, qu'il faut toujours présumer que les parties à une convention collective voulaient que tous ceux qui ont travaillé pendant la période rétroactive bénéficient des avantages salariaux rétroactifs sur lesquels elles se sont entendues.<sup>2</sup>»

[16] D'autre part, sous la plume du juge Marc Beaugard, la Cour d'appel a affirmé ce qui suit dans l'affaire Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 57 (S.E.P.B.-C.T.C.-F.T.Q.) c. Tremblay :

« [19] Dans le cas où un employeur consent à une augmentation rétroactive sans spécifier si cette augmentation est applicable aux salariés qui ont quitté leur emploi avant la signature de la convention, on a pu prétendre avec sérieux que l'augmentation est également accordée aux salariés qui n'étaient plus là lors de la signature de la convention.

<sup>1</sup> Association canadienne du contrôle du trafic aérien c. La Reine, page 91.

<sup>2</sup> *Idem*, page 97.

[20] Mais, à mon humble avis, aucune disposition légale n'empêche un employeur d'accorder une augmentation de salaire rétroactive aux seuls salariés qui sont à l'emploi lors de la signature de la convention. Le principe voulant qu'à travail égal correspond un traitement égal, n'a pas d'application puisque les salariés qui ont quitté ne sont pas dans la même position que les salariés qui sont restés et que l'employeur peut avoir mille et une raisons d'accorder une augmentation de salaire rétroactive aux salariés qui demeurent avec lui. Voir la parabole des ouvriers de la vigne.<sup>3</sup> »

[17] Depuis la parabole des ouvriers de la vigne, les sociétés se sont dotées de lois telle la Loi sur les normes du travail et l'avènement du syndicalisme a permis la conclusion de conventions collectives. Des contraintes relatives à la rémunération du travail de personnes salariées ont ainsi été imposées.

[18] En définitive, le libellé de la convention collective importe. Dans l'affaire La ville de Boucherville et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 962, l'arbitre, M<sup>e</sup> Roland Tremblay, avait conclu que :

« Il faut donc être régi par la convention collective au moment de la signature pour bénéficier de la rétroactivité. »<sup>4</sup>

[19] Les clauses 28.01 et 28.02 de la convention collective qui liait les parties au litige énonçaient que :

« 28.01 La Ville convient de remettre aux employés, dans les trente (30) jours qui suivront la signature de la présente convention, le montant de la rétroactivité par suite des ajustements de salaire.

28.02 Les employés à l'emploi de la Ville le premier (1<sup>er</sup>) janvier 1989 et ceux qui le sont devenus à compter de cette date et qui sont régis par la présente convention collective, bénéficient d'une rétroactivité basée sur toutes les heures effectivement travaillées et/ou payées. »

---

<sup>3</sup> La parabole des ouvriers de la vigne paraît aux versets 1 à 16 du chapitre 20 de l'évangile selon Saint-Mathieu. Elle énonce que :

« Car le royaume des cieux est semblable à un maître de maison qui sortit dès le matin, afin de louer des ouvriers pour sa vigne. Il convint avec eux d'un denier par jour, et il les envoya à sa vigne. Il sortit vers la troisième heure, et il en vit d'autres qui étaient sur la place sans rien faire. Il leur dit : Allez aussi à ma vigne, et je vous donnerai ce qui sera raisonnable. Et ils y allèrent. Il sortit de nouveau vers la sixième heure et vers la neuvième, et il fit de même. Étant sorti vers la onzième heure, il en trouva d'autres qui étaient sur la place, et il leur dit : Pourquoi vous tenez-vous ici toute la journée sans rien faire ? Ils lui répondirent : C'est que personne ne nous a loués. Allez aussi à ma vigne, leur dit-il. Quand le soir fut venu, le maître de la vigne dit à son intendant : Appelle les ouvriers, et paie-leur le salaire, en allant des derniers aux premiers. Ceux de la onzième heure vinrent, et reçurent chacun un denier. Les premiers vinrent ensuite, croyant recevoir davantage; mais ils reçurent aussi chacun un denier. En le recevant, ils murmurèrent contre le maître de la maison, et dirent : Ces derniers n'ont travaillé qu'une heure, et tu les traites à l'égal de nous, qui avons supporté la fatigue du jour et la chaleur. Il répondit à l'un d'eux : Mon ami, je ne te fais pas tort; n'es-tu pas convenu avec moi d'un denier? Prends ce qui te revient, et va-t'en. Je veux donner à ce dernier autant qu'à toi. Ne m'est-il pas permis de faire de mon bien ce que je veux ? Où vois-tu de mauvais œil que je sois bon ? - Ainsi les derniers seront les premiers, et les premiers seront les derniers. »

<sup>4</sup> Page 12.

[20] À l'égard de la rétroactivité, la décision arbitrale rendue le 15 août 2013 est ainsi rédigée :

« **3.10 L'article 27**

[81] L'article 27 traite de la durée de la convention collective et de la rétroactivité. Les propositions se présentent ainsi :

« 27.01 La présente convention entre en vigueur à la date de la sentence arbitrale et se termine le (3 ans). Cependant, les conditions de travail prévues à cette convention demeurent en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

Proposition patronale	Proposition syndicale
Aucune rétroactivité	La rétroactivité s'applique sur les salaires, incluant le temps supplémentaire, et ce, à compter du 11 janvier 2012.  La rétroactivité est payable dans les trente (30) jours de la date de la décision arbitrale.

[82] Le Syndicat demande la rétroactivité à la date de son accréditation, le 11 janvier 2012. L'Employeur estime qu'il n'a pas à payer de rétroactivité, car il s'agit d'une première convention collective. Cependant, il y a eu un syndicat auparavant qui a représenté les mêmes personnes salariées et qui était accrédité au Syndicat des pompiers du Québec. Ce syndicat a conclu deux conventions collectives, en 2002 ou 2003 ainsi qu'en 2006. Les pompiers de Val-des-Monts ont décidé de se désaffilier du Syndicat des pompiers du Québec. La révocation de l'accréditation a été prononcée le 21 février 2011.

### DÉCISION

[83] La question de la rétroactivité a été évoquée et réglée en même temps que celle des salaires, à la clause 20.04. L'article 27 se lira donc ainsi :

« 27.01 La présente convention entre en vigueur à la date de la sentence arbitrale et se termine le 15 août 2016. Cependant, les conditions de travail qui y sont prévues demeurent en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

La rétroactivité s'applique sur les salaires, incluant le temps supplémentaire, à compter du 11 janvier 2012.

La rétroactivité est payable dans les trente (30) jours de la date de la décision arbitrale. »

[21] Le paragraphe 83 de la décision renvoie à la clause 20.04 de la convention collective. L'extrait suivant de la décision du Tribunal relative à cette clause est pertinent au litige actuel :

«[70] Le tableau de ce qu'auraient été les taux horaires des pompiers s'ils avaient été haussés du même pourcentage que celui des journaliers ne peut s'appliquer intégralement puisque le Tribunal ne peut agir sur les années 2010 et 2011, l'Association n'ayant été accréditée qu'en janvier 2012 pour succéder au Syndicat des pompiers du Québec, dont l'accréditation a été révoquée le 21 février précédent. Le Tribunal peut cependant décider d'une rétroactivité à la date de l'accréditation de l'Association, le 11 janvier 2012. Le Tribunal croit qu'il y a lieu d'agir ainsi, afin d'éviter que les pompiers

n'aient travaillé durant plus de trois ans (2010, 2011, 2012 et les neuf premiers mois de 2013) sans augmentation de taux horaire tandis que celui des journaliers croissait de 3,5%, 3,5%, 2,5% et 2,5%. Il y a là une simple question d'équité entre employés de la Municipalité. L'Employeur devra donc verser aux pompiers une somme forfaitaire équivalente à l'augmentation qu'ils auraient reçue si la convention collective s'était appliquée dès l'accréditation de l'Association et si le taux horaire des pompiers avait été comme suit pour 2012 :

Année	2012
Recrue (année probatoire)	17,43
Échelon 1 (0 à 500 heures)	17,77
Échelon 2 (501 à 1000 heures)	18,45
Échelon 3 (1001 à 1500 heures)	19,13
Échelon 4 (1501 à 2000 heures)	19,81
Échelon 5 (2001 à 2500 heures )	20,51

[22] Il faut retenir de cet extrait de la décision du 15 août 2013 que le Tribunal avait le souci de maintenir un rapport équitable entre les salaires que la Municipalité versait aux journaliers et aux pompiers qui étaient à son emploi. C'est pour cela qu'il a imposé à l'Employeur de verser « aux pompiers une somme forfaitaire équivalente à l'augmentation qu'ils auraient reçue si la convention collective s'était appliquée dès l'accréditation de l'Association et si le taux horaire des pompiers avait été (...) pour 2012 » celui qu'indique le tableau qui fait partie du paragraphe 70 de sa décision.

[23] Si la convention collective s'était appliquée dès l'accréditation de l'Association, les pompiers qui ont quitté le service en 2012 auraient bénéficié des augmentations salariales. Le Tribunal ne voit pas de raison pour qu'il en soit autrement. C'est le sens qu'il a voulu donner au deuxième paragraphe de la clause 27.01 de la convention collective qui est rédigé ainsi :

« La rétroactivité s'applique sur les salaires, incluant le temps supplémentaire, à compter du 11 janvier 2012. »

[24] Avec respect pour la Cour d'appel (voire pour Saint Mathieu), le Tribunal croit, à l'instar de la Cour fédérale, que « le principe voulant qu'à travail égal correspond un traitement égal » s'applique tout à fait à la situation. Dès lors, quiconque a touché un salaire de la Municipalité de Val-des-Monts à titre de pompier a droit à la rétroactivité à compter du 11 janvier 2012.

[25] Il faut donner situer dans le temps qui est propre à chacun les deuxième et troisième paragraphes du dispositif de la décision arbitrale du 15 août 2013.

[26] Ainsi, le Tribunal vise les pompiers membres de l'unité en 2012 quand il « ordonne à l'Employeur de verser aux membres de l'unité accréditée une somme forfaitaire équivalente à l'augmentation du taux horaire qu'ils auraient eus si la convention collective avait été en vigueur à la date de l'accréditation de l'Association, le 11 janvier 2012 ».

[27] De même, le Tribunal vise les pompiers membres de l'unité accréditée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 août 2013 lorsqu'il ordonne à l'Employeur de leur verser « une somme forfaitaire équivalente à l'augmentation du taux horaire qu'ils auraient eus » pour cette période.

## 5. DISPOSITIF

[28] Pour les raisons qui ont été énoncées précédemment, le Tribunal :

- DÉCLARE, en application de sa décision arbitrale du 15 août 2013, que l'Employeur doit verser aux pompiers qui ont été membres de l'unité accréditée en 2012 une somme forfaitaire équivalente à l'augmentation du taux horaire qu'ils auraient eus si la convention collective avait été en vigueur à la date de l'accréditation de l'Association, le 11 janvier 2012;
- DÉCLARE que l'Employeur doit verser aux pompiers qui ont été membres de l'unité accréditée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 août 2013 une somme forfaitaire équivalente à l'augmentation du taux horaire qu'ils auraient eus pour cette période;
- ORDONNE à l'Employeur d'agir en conséquence.

(S)Richard Guay

---

M<sup>e</sup> Richard Guay, arbitre

Le 12 mai 2014

M<sup>e</sup> Yves Georges  
DUNTON, RAINVILLE  
Procureur du Syndicat

M<sup>e</sup> Michel Lafrenière  
RPGL avocats  
Procureur de l'Employeur

Copie conforme



## JURISPRUDENCE DÉPOSÉE

### Le Syndicat

- Tremblay c. Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 57, 2002 CSC 44, le 13 février 2002;
- Association canadienne du contrôle du trafic aérien c. La Reine, [1985] 2 C.F.

### L'Employeur

- Larry O'Rully et als vs Communauté urbaine de Montréal, Cour supérieure n° 500-05-014534-752, le 27 août 1980;
- Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 57 (S.E.P.B.-C.T.C.-F.T.Q.) c. Tremblay, Cour d'appel n° 500-09-002658-961, le 11 avril 2000;
- La ville de Boucherville et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 962, Me Roland Tremblay, arbitre, le 3 août 1990.